

AVIS DE RÉUNION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de ONA, société anonyme au capital de 1.746.272.400 dirhams, dont le siège social est au 60, Rue d'Alger à Casablanca, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires au siège social, conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts, le :

VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2010 À 10 HEURES

EN VUE DE DÉLIBÉRER ET DE STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Décision de fusion et dissolution sans liquidation ;
- Pouvoir à conférer à un mandataire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social de ONA, cinq (5) jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq (5) jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE RÉOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2010

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui des Commissaires aux comptes,
 - après avoir pris connaissance des comptes de ONA S.A au 30 septembre 2010 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration tenu le 10 novembre 2010,
 - après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Casablanca du 11 novembre 2010 contenant apport à titre de fusion par la société ONA de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT « SNI »,
- accepte et approuve cet apport-fusion avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2010, dans toutes ses stipulations et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :
- la charge pour SNI de satisfaire à tous les engagements de la société ONA et d'acquitter son passif ;
 - l'attribution aux actionnaires de la société ONA autres que SNI de Quatre Millions Sept Cent Soixante Quatre Mille Deux Cent Trente Trois (4 764 233) actions d'une valeur nominale de Cent Dirhams (100 MAD) chacune, entièrement libérées, de SNI portant jouissance au 1^{er} janvier 2010, à créer à titre d'augmentation de son capital et ce compte tenu de la renonciation par SNI à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la société ONA.

Lesdites actions seront à répartir entre les actionnaires de la société ONA à raison de Quinze (15) actions de ONA pour Treize (13) actions SNI.

La différence entre, d'une part, la valeur nette des biens apportés par la société ONA, et, d'autre part, la somme de la valeur nominale des actions rémunérant cet apport et la valeur pour laquelle les actions ONA figurent au bilan de SNI, soit Trente et Un Milliards Quatre Vingt Seize Millions Neuf Cent Vingt Trois Mille Cent Trois Dirhams et Cinquante Cinq Centimes (31 096 923 103,55 MAD) sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de SNI.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide que la société ONA se trouvera dissoute sans liquidation à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire de SNI qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette société.

Elle décide, en outre :

- que les actions créées par la société absorbante à titre d'augmentation de capital, en rémunération des apports de la société ONA, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette dernière dans les proportions indiquées dans le projet de fusion ;
- et qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ONA, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par SNI.

TROISIÈME RÉOLUTION

Pour représenter la société ONA et pour agir en son nom à compter du moment où sa dissolution sera devenue effective, l'Assemblée générale extraordinaire nomme comme mandataire, M. Hassan OURIAGLI et lui confère les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui sera utile et notamment :

- accomplir toutes formalités légales et notamment toutes formalités de publicité consécutives à la fusion et de radiation de la société ONA du registre de commerce et auprès de l'administration fiscale ;
- accomplir, s'il y a lieu, tous actes et toutes formalités utiles pour régulariser la transmission à SNI du patrimoine de la société ONA.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents, substituer et déléguer pouvoir, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la bonne fin des opérations de dissolution de la société ONA et de transmission de son patrimoine à SNI.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION